

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

21 septembre 1978

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 1er septembre 1978 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1978 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	page	1286
Règlement ministériel du 1er septembre 1978 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac		1290
Règlement grand-ducal du 1er septembre 1978 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973		1291
Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973 — Entrée en vigueur		1292
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Adhésion de Sri Lanka		1292

Règlement ministériel du 1^{er} septembre 1978 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1978 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1978 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1978 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions concernant le droit d'accise spécial ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1978

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Arrêté ministériel belge du 28 juillet 1978 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1^o;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n^o 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n^o 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 2, modifié par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1977, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 1978;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 2 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1977, est remplacé par la disposition suivante:

« 2. En vertu de la législation en vigueur, les tabacs fabriqués désignés ci-après, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit:

- | | | |
|--|---|--|
| A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces: 11,5 p.c.
B. Autres cigares (cigarillos): 16 p.c.
C. Cigarettes: 55,55 p.
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec:
31,5 p.c. | } | du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances. |
|--|---|--|

Les cigarettes sont, en outre, passibles d'un droit d'accise de 0,048 franc la pièce, le montant cumulé de ce droit spécifique et du droit ad valorem fixé ci-dessus ne pouvant toutefois pas être inférieur à 0,42 franc la pièce.

Outre le droit d'accise (partie ad valorem et partie spécifique) applicable aux cigarettes en vertu des deux premiers alinéas du présent paragraphe, les cigarettes sont passibles en Belgique d'un droit d'accise spécial fixé comme suit:

- 1° 6,50 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;
- 2° en outre, 0,011 franc la pièce.

Le montant cumulé du droit d'accise et du droit d'accise spécial ne peut être inférieur à 0,968 franc la pièce. »

Art. 2. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 1978, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;
- 2° dans le barème « E. Echantillons gratuits », les indications relatives aux « Cigarettes » sont remplacées par les suivantes:

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise (F)
1	2	3
—	—	—
Cigarettes	2 cigarettes	0,840
	3 cigarettes	1,260
	4 cigarettes	1,680

Art. 3. § 1^{er}. En vue de l'échange des bandelettes fiscales pour cigarettes prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 juillet 1978, modifiant le régime fiscal du tabac, les fabricants et les importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1^{er} août 1978 à 0 heure, des bandelettes à échanger, doivent en faire la déclaration de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes de l'espèce.

§ 3. La déclaration doit être datée et signée par le déclarant et parvenir au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement le 3 août 1978 au plus tard. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par catégorie de bandelettes:

- a) le nombre de bandelettes à échanger;
- b) séparément, le montant au droit d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) Les mêmes renseignements en ce qui concerne les bandelettes demandées en échange et en outre, le montant du droit d'accise spécial.

Art. 4. Dans chacun des endroits où se trouvent des bandelettes fiscales pour cigarettes à échanger, un deuxième exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

L'intéressé complète cet exemplaire en y ajoutant les renseignements concernant les bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1^{er} août 1978 mais qui lui sont parvenues après l'introduction de leur déclaration.

Art. 5. Les bandelettes fiscales à échanger doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1978.

Bruxelles, le 28 juillet 1978

G. GEENS.

C. — CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
Par emballage de			Par emballage de		
20 cigarettes			25 cigarettes		
15,—	9,292	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	17,—	10,643	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
25,—	14,847		25,—	15,087	
26,—	15,403				
27,—	15,958		26,—	15,643	
28,—	16,514		28,—	16,754	
29,—	17,069		29,—	17,309	
30,—	17,625		30,—	17,865	
31,—	18 180		31,—	18,420	
32,—	18,736		32,—	18,976	
33,—	19,291		33,—	19,531	
34,—	19,847	34,—	20,087		
35,—	20,402	35,—	20,642		
36,—	20,958	36,—	21,198		
37,—	21,513	37,—	21,753		
38,—	22,069	38,—	22,309		
39,—	22,624	39,—	22,864		
40,—	23,180	40,—	23,420		
41,—	23,735	41,—	23,975		
42,—	24,291	42,—	24,531		
43,—	24,846	43,—	25,086		
44,—	25,402	44,—	25,642		
45,—	25,957	45,—	26,197		
46,—	26,513	46,—	26,753		
47,—	27,068	50,—	28,975		
48,—	27,624	51,—	29,530		
49,—	28,179	55,—	31,752		
50,—	28,735	60,—	34,530		
52,—	29,846	65,—	37,307		
55,—	31,512	70,—	40,085		
60,—	34,290				
65,—	37,067				
70,—	39,845				
75,—	42,622				
80,—	45,400				
illimité	62,065				

C. — CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
—	—		—	—	
Par emballage de 25 cigarettes			Par emballage de 100 cigarettes		
(suite)					
80,—	45,640		80,—	49,240	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg eeeeeeeeee
90,—	51,195		84,—	51,462	
100,—	56,750		88,—	53,684	
illimité	77,581		90,—	54,795	
			92,—	55,906	
Par emballage de 50 cigarettes			95,—	57,572	
40,—	24,620	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	96,—	58,128	
42,—	25,731		99,—	59,794	
44,—	26,842		100,—	60,350	
45,—	27,397		103,—	62,016	
46,—	27,953		104,—	62,572	
47,—	28,508		108,—	64,794	
48,—	29,064		112,—	67,016	
49,—	29,619		116,—	69,238	
50,—	30,175		120,—	71,960	
52,—	31,286		124,—	73,682	
54,—	32,397		128,—	75,904	
56,—	33,508		132,—	78,126	
58,—	34,619		136,—	80,348	
60,—	35,730		138,—	81,459	
62,—	36,841		140,—	82,570	
64,—	37,952		150,—	88,125	
66,—	39,063		175,—	102,012	
68,—	40,174		200,—	115,900	
69,—	40,729		225,—	129,787	
70,—	41,285		250,—	143,675	
75,—	44,062	300,—	171,450		
88,—	51,284	400,—	227,—		
100,—	57,950	illimité	310,325		
112,—	64,616				
125,—	71,837				
150,—	85,725				
200,—	113,500				
illimité	155,162				

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 juillet 1978.

Le Ministre des Finances,
G. GEENS

Règlement ministériel du 1^{er} septembre 1978 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1978.

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Arrêté royal belge du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947, relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 37, modifié par la loi du 22 décembre 1977;

Vu l'article 13, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises coordonnée le 18 juillet 1977;

Vu l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le droit d'accise applicable aux cigarettes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la loi du 16 juin 1973, est provisoirement perçu aux taux suivants, sans que ce droit puisse toutefois être inférieur à 0,42 franc la pièce:

1° 55,55 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

2° en outre, 0,048 franc la pièce.

Les cigarettes sont provisoirement passibles, en outre, d'un droit d'accise spécial fixé comme suit:

1° 6,50 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

2° en outre, 0,011 franc la pièce.

Le montant cumulé du droit d'accise et du droit d'accise spécial ne peut être inférieur à 0,968 franc la pièce.

Art. 2. A la rubrique XIV du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon

ces taux, modifiée par l'arrêté royal du 19 avril 1978, la disposition faisant l'objet du chiffre 2 est remplacée par la disposition suivante:

« 2. Les tabacs fabriqués (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer, à mâcher ou à priser); les poudres à tabac; le tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser; le tabac aggloméré sous forme de feuilles. »

Art. 2. Les bandelettes fiscales pour cigarettes acquises par les fabricants et les importateurs avant le 1^{er} août 1978 et non encore utilisées à cette date peuvent être échangées contre de nouvelles bandelettes, représentatives de la fiscalité (accise et taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur à ladite date. Les nouvelles bandelettes sont livrées gratuitement, à concurrence du montant de la fiscalité incluse dans les bandelettes à échanger.

Art. 4. L'arrêté royal du 21 décembre 1977, modifiant le régime d'accise est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1978.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
G. GEENS

Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1978 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973;

Attendu que l'instrument de ratification de la Convention Benelux précitée a été déposé par le Luxembourg à la date du 30 novembre 1976 et celui de la ratification par les Pays-Bas le 8 août 1978; que ladite Convention entrera partant en vigueur entre ces deux pays à la date du 1^{er} octobre 1978;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le texte français de la loi uniforme annexée à la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, dont les dispositions seront insérées respectivement au code civil et au code de procédure civile suivant les modalités déterminées par les articles 3 et 4 de la loi d'approbation du 21 juillet 1976, aura force de loi interne à partir du 1^{er} octobre 1978, date d'entrée en vigueur pour le Luxembourg de la Convention Benelux précitée.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de la Justice seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 1^{er} septembre 1978
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973. — Entrée en vigueur.
(Mémorial 1976, A, p. 826 et ss.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Union économique Benelux que, par suite du dépôt en date du 8 août 1978 de l'instrument de ratification des Pays-Bas concernant la Convention désignée ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit Acte sont accomplies. En conséquence, conformément à son article 6, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1978 à l'égard des Etats suivants:

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification
Luxembourg	30 novembre 1976
Pays-Bas	8 août 1978 (applicable au territoire du Royaume situé en Europe)

Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne, du 18 avril 1961. — Adhésion de Sri Lanka.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961
Mémorial 1974, A, p. 1279
Mémorial 1975, A, p. 1576
Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298, 1050
Mémorial 1977, A, pp. 19, 481, 530, 1330, 1502, 1794, 2104
Mémorial 1978, A, pp. 221, 358 et 359, 492, 613, 990).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 31 juillet 1978 Sri Lanka a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article VIII, le Protocole est entré en vigueur pour Sri Lanka le 30 août 1978.